

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2140

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, M. Taché,
Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, Mme Batho et Mme Garin

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« c) D’un psychiatre lorsque la personne souffre d’une maladie psychiatrique pouvant altérer partiellement son discernement ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« L’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie ne s’applique pas au c du 1° du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des maladies psychiatriques ne donnent pas nécessairement lieu à une altération totale du discernement. Ainsi, une personne atteinte d'une maladie psychiatrique peut remplir les conditions d'accès d'aide à mourir et être en capacité d'exprimer une volonté libre et éclairée.

En ce sens, et sans supprimer l'exclusion des personnes dont la maladie psychiatrique altère gravement le discernement, il est proposé qu'en cas maladie psychiatrique ne l'altérant que partiellement, le médecin chargé d'apprécier les conditions d'accès recueille l'avis d'un psychiatre afin de qualifier la volonté libre et éclairée.

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d'exclure la charge relative aux actes pris en charge par l'Assurance Maladie. Néanmoins, les député.es écologistes réaffirment leur position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir.

Tel est l'objet du présent amendement.